

20-10-1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14005/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 16 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné la plainte déposée contre l'Administration communale de Comines concernant l'apposition de panneaux de signalisation indiquant le commencement et la fin d'une agglomération qui ne mettent pas sur pied d'égalité au sens des lois linguistiques coordonnées, la langue française et la langue néerlandaise puisqu'en effet le nom de l'agglomération précitée figure en français en lettres majuscules "COMINES" tandis que le terme néerlandais figure en lettres minuscules "Komen".

Le Ministère des Travaux Publics interrogé sur ce point a confirmé les faits allégués dans la plainte et a déclaré que les panneaux F1 et F3 placés dans l'entité de Comines ont été implantés par les services communaux et à leur charge.

Conformément à l'article 11, § 2, 2e al. des L.L.C., les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

./.

Les termes en français et en néerlandais signifient selon la jurisprudence de la C.P.C.L. que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettres et une même présentation.

La plainte a été déclarée recevable et fondée, puisqu'en ce qui concerne le panneau indicateur litigieux, la stricte égalité n'est pas appliquée pour la communication au public de Comines, les deux langues ne figurant pas dans les mêmes caractères.

Il appartient donc à la commune de Comines de remédier à cet état de choses. La Commission vous demande de lui notifier la suite qui sera réservée à cet avis.

Une copie du présent avis est communiquée au Ministre des Travaux Publics ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

